

d'imposition, ou une personne qui durant l'année était membre des Forces armées du Canada, fonctionnaire ou représentant du Canada ou d'une de ses provinces, ou encore le conjoint ou l'enfant à charge d'une de ces personnes. Le sens élargi du mot résident englobe également les personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada dans le cadre de certains programmes d'aide au développement international.

La loi fiscale canadienne parle de «revenu» et de «revenu imposable». Le revenu d'un résident du Canada pour une année d'imposition comprend les revenus provenant de toutes sources situées au Canada ou à l'extérieur, c'est-à-dire le revenu pour l'année tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien. Depuis le 1^{er} janvier 1972, il englobe également la moitié des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu, le particulier doit tenir compte des avantages tirés de son emploi, des droits, commissions, dividendes, rentes, prestations de pension, intérêts, pensions alimentaires et allocations d'entretien. Il doit également inclure les prestations d'assurance-chômage, les bourses d'études au-dessus de \$500, les prestations versées en vertu d'un régime d'assurance-invalidité auquel contribue son employeur et divers autres éléments de revenu. En revanche, les pensions d'invalidité de service de guerre payées par le Canada ou par un pays allié au moment du service, les prestations d'assistance sociale versées sur la base de la justification du besoin en vertu d'un programme prescrit, les indemnités pour blessures ou décès accordées en vertu d'une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail et les versements au titre du régime de sécurité du revenu familial n'entrent pas dans le calcul du revenu.

Le salarié n'a pas à inclure dans son revenu les indemnités qu'il reçoit de son employeur pour couvrir ses dépenses de voyage vers un lieu de travail éloigné, ou la pension et le logement pendant qu'il travaille à cet endroit. Pour avoir droit à la déduction, il doit s'éloigner de son lieu de résidence ordinaire où vivent sa femme ou tout autre personne à sa charge pour une période temporaire, et le temps passé loin de son lieu de résidence ordinaire doit être d'au moins 36 heures.

Certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu. Le contribuable peut déduire les cotisations à un régime enregistré de pensions des employés, les primes versées dans le cadre d'un programme enregistré d'épargne-retraite, les primes payées en vertu du régime d'assurance-chômage, les pensions alimentaires et les cotisations syndicales. L'employé peut déduire 3% de son salaire (jusqu'à concurrence de \$150 par an) pour couvrir les dépenses qu'il doit faire pour gagner son revenu. Aucun reçu ou relevé des dépenses n'est nécessaire pour cette déduction. Les dépenses de nourriture et de logement hors du domicile sont déductibles par les employés qui doivent voyager pour exercer leur métier, comme c'est le cas par exemple des employés des compagnies de chemin de fer ou des transporteurs routiers. Lorsqu'une mère doit faire garder ses enfants pour travailler, elle peut déduire cette dépense sous certaines réserves. Le père peut déduire les frais de garde des enfants s'il est le parent unique de la famille ou si la mère est incapable de prendre soin des enfants. Les frais de déménagement vers un nouveau lieu de travail sont déductibles du revenu gagné dans ce nouveau lieu. Les salariés, les travailleurs indépendants et, dans certains cas, les étudiants des établissements postsecondaires peuvent déduire ces frais. Les étudiants qui fréquentent les universités, collèges, écoles secondaires ou certains autres établissements d'enseignement reconnus au Canada peuvent déduire leurs frais de scolarité s'ils dépassent \$25 par an. Les étudiants qui fréquentent à plein temps une université située à l'extérieur du Canada peuvent également déduire leurs frais de scolarité.

Le particulier qui exploite une entreprise peut déduire ses frais d'exploitation de son revenu. Ces frais comprennent les salaires, les loyers, l'amortissement (appelé déductions pour frais d'investissement), les taxes municipales, l'intérêt sur les emprunts, les provisions pour créances douteuses, les cotisations aux régimes de pensions ou aux régimes de participation aux bénéfices pour ses employés, et les mauvaises créances.

Tous les particuliers doivent maintenant compter la moitié de leurs gains en capital comme revenu. Les gains en capital imposables d'un particulier sont déterminés en déduisant les pertes en capital des gains en capital et en divisant par deux. Si les pertes d'un particulier dépassent ses gains en capital, \$1,000 de ses pertes en capital admissibles peuvent être déduits d'un autre revenu. Les pertes qui ne sont pas déduites l'année où elles sont réalisées peuvent être reportées à l'année précédente ou à des années ultérieures. Les pertes ou les gains en